

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 67-2006

**CONCERNANT LE TEMPS MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC LORS D'UNE
SÉANCE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES**

ATTENDU que le Conseil municipal désire prescrire la durée des périodes de questions lors des séances du conseil municipal, et ce, afin de maintenir la paix et le bon ordre lors des séances du Conseil;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger toute réglementation préalablement adoptée par les anciennes municipalités de Beaux-Rivages, Lac-des-Écorces et Val-Barrette afin d'en uniformiser l'application;

ATTENDU qu'avis de motion fut donné par le conseiller monsieur Normand Bernier lors de la session ordinaire tenue le 13 février 2006;

EN CONSÉQUENCE,
SUR UNE PROPOSITION DU CONSEILLER Raphaël Desrochers
DÛMENT APPUYÉE PAR LE CONSEILLER Serge Piché
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Que le règlement portant le numéro 67-2006 concernant le temps mis à la disposition du public lors d'une séance du conseil de la municipalité de Lac-des-Écorces soit et est adopté, et il est statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 : LORS DES SÉANCES RÉGULIÈRES DU CONSEIL

Par le présent règlement, deux (2) périodes de questions sont insérées dans l'ordre du jour de chaque séance régulière du conseil municipal.

Une première période de questions est insérée dans l'ordre du jour soit, après l'adoption des procès-verbaux et avant la correspondance.

Une deuxième période de questions est insérée dans l'ordre du jour soit, à la fin de chaque séance régulière du conseil et avant la levée ou l'ajournement de la séance régulière.

ARTICLE 2 : LORS DES SÉANCES SPÉCIALES DU CONSEIL

Par le présent règlement, une (1) période de questions est insérée dans l'ordre du jour de chaque séance spéciale du conseil municipal.

Cette période de questions est insérée à la fin de la séance spéciale du conseil municipal, et ce, avant la levée ou l'ajournement de la séance spéciale.

ARTICLE 3 : LA DURÉE

Chaque intervenant a à sa disposition une période de cinq (5) minutes pour l'ensemble de ses sujets.

Chaque discussion et questionnement ne peut dépasser cinq (5) minutes par sujet.

L'ensemble de tous les intervenants et de tous les sujets ne peut dépasser quinze (15) minutes au cours d'une même période de questions.

ARTICLE 4 : MARCHE À SUIVRE

Les intervenants doivent se lever, se nommer et demander la parole au Président de la séance.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication faite le : 17 mars 2006.

ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 13 MARS 2006,
Par la résolution 2006-03-1552.

Pierre Flamand, Maire

Claude Meilleur, directeur général
Secrétaire-trésorier

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ, par le soussigné que :
Lors de la session ordinaire du Conseil tenue le 13 mars 2006, le conseil municipal de Lac-des-Écorces a adopté un règlement portant le numéro 067-2006 relatif au temps mis à la disposition du public lors d'une séance du conseil.
Ce règlement est disponible pour consultation au bureau municipal aux heures habituelles d'ouverture.
Donné à Lac-des-Écorces, ce vingtième jour de mars 2006.

Claude Meilleur, directeur général
Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATON

Je, soussigné, Claude Meilleur, secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité de Lac-des-Écorces, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-haut en en affichant une copie à chacun de cinq endroits désignés par le Conseil, le 21ième jour de mars 2006, entre midi et dix-sept heures.
En foi de quoi, je donne ce certificat ce 21e jour de mars 2006.

Claude Meilleur, directeur général
Secrétaire-trésorier